



Conditions Générales - Acquisition des
paiements

Tabesto Pay (Belgique)

Market Pay, société par actions simplifiée au capital de 15 340 000 € dont le siège est située au 9 rue du Quatre septembre, 75002Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 808 389 191, ci-après le « **Market Pay** » ou le « **Prestataire** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Market Pay est un établissement de monnaie électronique agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous le numéro 11508, et est habilité à exécuter des services de paiement (notamment l'acquisition). Dans le cadre des présentes, Market Pay intervient sur la partie propre aux services réglementés (en particulier les versements de fonds ou « cash out » au profit de ses bénéficiaires respectifs).

A ce titre, le Prestataire commercialise une solution d'acquisition des paiements de proximité.

Le Commerçant développe une Activité et commercialise ses produits et/ou services sur le territoire belge auprès d'une clientèle composée de professionnels, non-professionnels et consommateurs. A ce titre, le Commerçant, en sa qualité d'accepteur, est régulièrement amené à proposer aux porteurs d'une carte un paiement via un équipement électronique dûment agréé ou approuvé par un système de cartes de paiement (ex. terminal de paiement électronique).

Le Commerçant a notamment souhaité faire évoluer, au bénéfice de ses magasins, son dispositif d'acquisition des moyens de paiements électronique afin de répondre à des objectifs de sécurité, de flexibilité et d'évolutivité dans le traitement des transactions.

À cette fin, les Parties se sont rapprochées afin de discuter et conclure le présent contrat de prestations de traitement des flux de paiement permettant d'encadrer l'ensemble des traitements liés à l'acquisition des paiements de proximité.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation du présent contrat, les mots et expressions commençant par une lettre majuscule ont, nonobstant toute définition qui en serait donnée dans un autre document, le sens qui leur est attribué ci-dessous, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Achat : désigne tout achat et/ou souscription de Produit(s) qui est payé au moyen d'une Carte par un Payeur.

Activité : désigne tout acte de commerce au sens des articles L.110-1 et suivants du Code de commerce (i) réalisé par le Commerçant en Belgique, et (ii) qui doit être licite et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Activité du Commerçant a été déclarée dans le Formulaire.

Affilié : désigne pour chacune des Parties, toute société contrôlée directement ou indirectement au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce.

Carte : désigne toute carte de paiement ou de crédit/débit, prépayée ou non, délivrée par un Emetteur à un Payeur, qui doit être utilisée conformément aux exigences définies par les Réseaux de Paiement et qui est acceptée par le Système de Paiement dans les conditions prévues au Contrat.

Cas de Force Majeure : désigne tout événement indépendant de la volonté ou du contrôle des Parties et empêchant l'exécution de tout ou partie de leurs obligations, tel que prévu par l'article 1218 du Code civil selon les interprétations retenues par la jurisprudence de la Cour de cassation, étant précisé que les Parties considèrent que les événements suivants constituent un cas de force majeure : les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le

mauvais fonctionnement ou l'interruption de l'accès à l'Internet, d'un réseau de télécommunications ou du réseau électrique, la grève du personnel, la défaillance d'un sous-traitant ou prestataire, les troubles civils, les émeutes, la guerre ou l'occupation du territoire par des forces étrangères.

Commerçant : désigne la personne physique ou morale identifiée dans le Formulaire qui exerce son Activité depuis son Site.

Compte Bancaire : désigne le compte ouvert dans les livres d'un Prestataire de Services de Paiement au nom du Commerçant, dont les coordonnées ont été préalablement communiquées à Market Pay, et destiné à la réception des Fonds Reversés dans les conditions prévues au Contrat.

Conditions Générales : désignent les présentes conditions générales applicables au Service et acceptées par le Commerçant à compter de la signature du Formulaire.

Conditions Particulières : désignent les conditions particulières venant compléter les Conditions Générales avec des services additionnels et/ou complémentaires aux Services, et/ou le cas échéant déroger à ces dernières.

Contrat : désigne les présentes Conditions Générales, incluant les Conditions Particulières, le Formulaire et les annexes avec lesquels ils forment un tout indivisible.

Date de Prise d'effet : a la signification qui lui a été attribuée à l'article 13.3 des présentes Conditions Générales.

Délai de Préavis : a la signification qui lui a été attribuée à l'article 13.3 des présentes Conditions Générales.

Données : désigne l'ensemble des informations créées, acquises, agrégées ou archivées par ou pour le Commerçant, y compris les Données à caractère Personnel, objet de traitements

via la Solution utilisée par le Commerçant, ainsi que les résultats issus des traitements réalisés à partir de ces données via ladite Solution. Les Données désignent également les données communiquées par le Commerçant relatives à ses/leurs activités, savoir-faire, etc. Ces données sont confidentielles et sont la propriété exclusive du Commerçant concerné pour les données qui le concernent.

Données à Caractère Personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Données Sensibles : désigne toute Données à Caractère Personnel du Payeur, incluant toute donnée bancaire, toute information ou donnée relative à un ordre de paiement ou une opération de paiement, et en particulier celles relatives à la Carte et au compte auquel elle est rattachée, dont le traitement, la transmission et le stockage doivent faire l'objet de mesures de protection en application des contraintes du Système de Paiement, de la norme PCI-DSS et de la Réglementation des Données.

Emetteur : désigne tout Prestataire de Services de Paiement dûment habilité à émettre une Carte à un Payeur.

Équipement : désigne tout équipement électronique (i) fourni par un tiers et décrit à la Section 5.1 de l'Annexe 4, compatible avec et connecté à la Solution et qui sera utilisé par le Commerçant, y compris l'ensemble des matériels, logiciels et progiciels qui le composent, et (ii) qui a été dûment agréé ou approuvé par Réseau de Paiement.

Formulaire : désigne le formulaire attaché aux présentes Conditions Générales, et à partir duquel (i) le Prestataire collecte les informations du Commerçant nécessaire à l'exécution des Services, et (ii) le Commerçant accepte d'être lié par l'ensemble des conditions prévues par le Contrat.

Fonds Reversés : conservent la signification qui lui a été attribuée à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales.

Frais : désigne tous les frais pour lesquels le Commerçant est redevable vis-à-vis du Prestataire au titre du Contrat.

Impayés : désigne tout paiement annulé (i) par un Payeur ou à la demande d'un Emetteur d'un Produit réalisé au moyen d'une Carte, et (ii) le cas échéant en application des exigences définies par les Réseaux de Paiement. Il est rappelé qu'un Impayé est nécessairement imputé sur les fonds collectés par Market Pay, en sa qualité d'acquéreur et destinés à être reversés au Commerçant dans les conditions prévues par le Contrat.

Opération de Paiement : conserve la signification qui lui a été attribuée par l'article L. 133-3 du Code monétaire et financier, étant précisé que pour l'exécution des présentes une Opération de Paiement est traitée par Market Pay dès lors qu'elle est réalisée au moyen d'une Carte pour tout Achat réalisé sur le Site.

Partie : désigne individuellement Market Pay ou le Commerçant.

Parties : désigne collectivement Market Pay et le Commerçant.

Payeur : désigne le porteur d'une Carte qui (i) initie une Opération de Paiement, depuis le Site, pour payer un Achat au profit du Commerçant, et (ii) peut demander un Remboursement le cas échéant.

Pénalités : désigne toute somme d'argent fixée et réclamée par les Réseaux de Paiement en raison de tout manquement du Commerçant aux Prescriptions Impératives, et qui est imputable

à ce dernier.

Période Initiale : désigne la durée du Contrat telle qu'indiquée dans le Formulaire.

Prescriptions Impératives : désigne l'ensemble des lois, règlements, règles, la Réglementation des Données, ainsi que toute prescription réglementaire ou administrative en vigueur et/ou tout avis, recommandation, instruction émanant des Réseaux de Paiement et qui sont notamment applicable(s) aux Parties et/ou aux Services.

Prestataire de Services de Paiement : désigne tout prestataire de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du Code monétaire et financier, dûment agréé par une autorité de contrôle ou de tutelle et qui est établi au sein de l'Union Européenne.

Produit : désigne tout bien matériel ou immatériel ou toute prestation de services licite et régulièrement commercialisé à des fins professionnelles sur le Site par le Commerçant.

Réglementation des Données : désigne l'ensemble des dispositions applicables aux Données à Caractère Personnel, telles que (i) celles provenant de la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, incluant également toute évolution de ce texte, (ii) celles provenant du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 en matière de respect et de protection des Données à Caractère Personnel à compter de son entrée en vigueur, et (iii) tout avis, recommandation, décision ou instruction émis par la Commission Nationale Informatique et Libertés ou toute autre autorité de contrôle qui s'y substituerait à la conclusion ou pendant l'exécution du Contrat.

Remboursement : désigne toute restitution de fonds au profit d'un Payeur qui a notamment pour effet d'annuler l'Opération de Paiement initialement réalisé par ce dernier pour un Achat donné. A ce titre, cette restitution est imputable au Commerçant, étant précisé que le Remboursement

peut être réclamé par l'intermédiaire de l'Emetteur.

Réseau de Paiement : tout schéma de cartes de paiement tel que défini à l'article 2 du Règlement UE n°2015/751 du 29 avril 2015 et qui est lié à une marque de cartes telles que Visa ou Mastercard ou encore Bancontact, étant précisé que tout schéma de cartes de paiement peut émettre des Pénalités en cas de manquement aux Prescriptions Impératives.

Services : désigne les Services d'Acquisition permettant l'acquisition des transactions de paiements de proximité.

Services d'Acquisition : a la signification qui lui est donné à l'Annexe 4.

Site : désigne le(s) point(s) de vente physique(s) tel(s) que déclaré(s) par le Commerçant dans le Formulaire, dans lequel (ou lesquels) le Commerçant commercialise ses Produits dans le cadre de son Activité, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaire en vigueur. Le Site est réputé être le point d'opération à partir duquel (i) le Prestataire est autorisé à connecter la Solution pour exécuter les Services, et (ii) qui permettra notamment aux Réseaux de Paiement d'identifier le Commerçant en qualité d'accepteur (en particulier en cas de détournement ou subtilisation de Données réalisé par un tiers sur le Site, lequel sera qualifié par les Réseaux de Paiement comme un « point de compromission »).

Solution : désigne la solution d'acquisition des Opérations de paiement, qui sera mise à la disposition du Commerçant par le Prestataire dans les conditions prévues au présent Contrat.

Système de Paiement : désigne les logiciels et les protocoles nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement de proximité, et cela conformément aux spécifications définies par les Réseaux de Paiement pour les paiements par Cartes.

ARTICLE 2. OBJET

Le Contrat a pour objet de

préciser les conditions auxquelles le Prestataire fournit au Commerçant les prestations de traitement des flux monétiques moyennant une contrepartie financière. A toutes fins utiles, il est rappelé que les présentes ne s'appliquent pas aux prestations d'acceptation des Opérations de Paiement, lesquelles sont traitées par un prestataire, tiers aux présentes, avec lequel le Commerçant a conclu un contrat d'acceptation.

Les prestations mentionnées ci-dessus sont fournies par l'intermédiaire de la Solution permettant l'acquisition des Opérations de Paiements.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties, à l'exclusion de tout autre document actuel ou futur n'ayant pas valeur d'avenant formalisé. Il annule et remplace toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être conclues antérieurement entre les Parties pour ce même objet et ne pourra être modifié que par un avenant conclu par écrit et signé par les Parties.

Les annexes citées ci-après n'ont pas d'ordre juridique hiérarchique entre elles :

- **Annexe 1** : Tarification applicable aux Services ;
- **Annexe 2** : Protection des données à caractère personnel ;
- **Annexe 3** : Référentiel sécuritaire ;
- **Annexe 4** : Description des services.

ARTICLE 4. OBLIGATION DES PARTIES

4.1. Obligations et déclarations des Parties

4.1.1. Les Parties déclarent s'être échangées l'ensemble des informations écrites et verbales qu'elles considèrent comme nécessaires et déterminantes pour l'échange de leur consentement, conformément à l'article 1112-1 du Code civil. A ce titre, les Parties ont également pris le temps nécessaire pour étudier et analyser les

informations susmentionnées avant de conclure le présent Contrat, y compris avec l'appui de tout conseil extérieur de leur choix.

4.1.2. Les Parties conviennent (i) de collaborer étroitement, avec loyauté et dans un souci d'efficacité dans le cadre de leurs relations. En particulier, chaque Partie s'engage à informer l'autre de toutes difficultés, notamment techniques, humaines, financières, ou organisationnelles qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, et (ii) de rechercher avec l'autre Partie, dans la mesure du possible, une solution acceptable par tous et préservant les intérêts de l'autre Partie.

4.1.3. Chaque Partie certifie à la date de signature et pendant toute la durée du présent Contrat :

- Qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément à la législation et/ou à la réglementation qui lui est applicable ;

- Qu'elle a le pouvoir et la capacité aux fins de conclure le présent Contrat et qu'elle y a été autorisée par ses organes de direction ou tout autre organe compétent ;

- Qu'elle est solvable et ne fait pas l'objet d'une cessation de paiement et/ou de toute procédure collective ;

- Qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de procédure arbitrale, judiciaire ou administrative à son encontre, pouvant avoir un impact sur la validité ou la bonne exécution du présent Contrat.

4.2. Obligations du Commerçant

a) Déclarations

Le Commerçant déclare :

- respecter les lois et règlements (y compris en matière fiscale), les dispositions professionnelles ainsi que les bonnes pratiques applicables à son Activité ainsi qu'aux ventes et prestations réalisées en point de vente, et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de

communication (ex : mobile et ordinateur). A cet effet, le Commerçant organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement des Produits vendus au sein de son Site;

- faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations légales, réglementaires ou administratives ou de la réalisation de toutes formalités qui pourraient être nécessaires à son Activité ;

- s'abstenir de toute activité qui pourrait être pénalement sanctionnée ou contraire aux Prescriptions Impératives, telle que la mise en péril de mineurs, des actes de pédophilie, des actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle et/ou d'instruments de paiement, le non-respect de la protection des Données à Caractère Personnel, des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, des actes de blanchiment, le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries et le non-respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de professions réglementées ;

- s'engager à signaler sans délai au Prestataire toute modification relative à son activité (nature des Produits proposés) ;

- que l'ensemble des informations et pièces fournies lors de son entrée en relation avec le Prestataire ainsi que toutes celles fournies tout au long de la durée du Contrat sont exactes, complètes et actualisées ;

- s'engager à communiquer au Prestataire, sur demande de celle-ci, tout document constatant son inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, la dénomination, la forme juridique, le siège social et le type d'activité de l'entreprise (extrait K-Bis de moins de trois mois, pouvoirs des dirigeants, statuts), ainsi qu'une copie de son assurance responsabilité civile. Le Prestataire se réserve le droit de demander tout autre document (trois derniers bilans, ...) qu'elle

jugerait utile ; Contrat.

- renoncer, dès la signature du Formulaire, à l'application de toute régime juridique applicable à tout acte de démarchage relatif aux services de paiement, si celui-ci viendrait à s'appliquer aux présentes ;

- avoir pris connaissance des conditions liées aux Services d'Acquisition, tels que définis à l'Annexe 4, et les accepter sans réserve.

b) Obligations générales

Le Commerçant s'engage à (i) payer l'ensemble des factures qui lui seront adressées par le Prestataire dans les conditions prévues au présent Contrat, et (ii) respecter l'ensemble des clauses du présent Contrat ainsi que toutes les lois et les règlements applicables qui lui incombent au titre de l'utilisation de la Solution et/ou les Services.

Dans ce cadre, le Commerçant est seul responsable (i) du respect des obligations prévues dans le contrat d'acceptation qu'il a conclu avec le prestataire de son choix, (ii) de son utilisation de la Solution ainsi que (iii) des conséquences dommageables de ses interventions, notamment dans la transmission de Données au Prestataire, dès lors que le Prestataire aura averti le Commerçant de tout dysfonctionnement ou anomalie dès qu'il en aura connaissance, ou encore (iv) d'une formation insuffisante de son personnel.

4.3. Obligations du Prestataire

4.3.1 Le Prestataire s'engage à rendre au Commerçant une prestation conforme à la réglementation applicable pour les Services fournis par la Solution. Le Prestataire assure, pendant la durée du Contrat, la permanence, la continuité et la qualité de l'accès à la Solution.

Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour exécuter avec le plus grand soin les prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent Contrat. A ce titre, le Prestataire est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des moyens reconnus nécessaires, conformément aux règles de l'art, pour atteindre les objectifs mis à sa charge au titre du présent

Le Prestataire respectera l'ensemble des dispositions normatives applicables à son activité. A toutes fins utiles, il est rappelé que la fonctionnalité P2PE de la Solution n'est disponible qu'avec un équipement compatible, à défaut le Prestataire ne saurait être tenu responsable de l'absence de cette fonctionnalité.

4.3.2. Pendant toute la durée du Contrat, Market Pay s'engage à exécuter les Services relatifs à l'acquisition des Opérations de Paiement en conformité avec les Prescriptions Impératives, en particulier les exigences imposées par les Réseaux de Paiement ainsi que les pratiques de l'industrie du paiement.

A ce titre, Market Pay fera l'acquisition de toute Opération de Paiement et les reversera au Commerçant selon les conditions et modalités prévues par le présent Contrat.

En outre, Market Pay respectera le choix de la marque et de la catégorie de Carte et de l'application de paiement au sens de l'article 2.21 du Règlement UE n°2015/751 du 29 avril 2015 utilisé pour donner l'ordre de paiement effectué au point de vente conformément au choix du Commerçant ou du porteur de la Carte.

ARTICLE 5. GARANTIE DE PAIEMENT ET REGLEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT

5.1. Garantie de paiement

Les Opérations de Paiement sont garanties sous réserve de l'ensemble des mesures de sécurité et celles relatives en matière de règlement des Opérations de Paiement prévues aux présentes, ainsi que des conditions spécifiques à chacun des Réseaux de Paiement.

Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le serveur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité, et notamment le contrôle du code confidentiel.

En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les enregistrements ne sont réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

5.2. Règlement des Opérations de Paiement

Tout ordre de paiement par Cartes enregistré par la Solution et autorisé par un Emetteur un jour bancaire non ouvré est mis en compensation interbancaire le jour bancaire ouvré suivant à compter de la réception des fonds conformément à l'article L. 522-17 du Code monétaire et financier.

En application de l'article L. 133-11 du Code monétaire et financier, le Commerçant autorise Market Pay à compenser toute somme provenant d'une Opération de Paiement avec les Frais, les Impayés, les Pénalités ainsi que tout Remboursement (ci-après les « Fonds Reversés »).

Sous réserve (i) de la bonne fin de l'encaissement des fonds par Market Pay, (ii) de l'acceptation des Opérations de Paiement par un prestataire de services de paiement, et/ou (iii) des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les Fonds Reversés seront versés sur le Compte Bancaire au plus tard à J+1 à compter de la réception effective des sommes provenant d'une Opération de Paiement.

A toutes fins utiles, il est rappelé que chaque Partie reste redevable de tout impôt et autre taxe qui serait applicable à leur propre activité (ex. TVA).

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

Sauf clause contraire, l'ensemble des Frais figurant en Annexe 1 sont établis hors taxes (HT) et sont payables en euros (€) toutes taxes comprises (TTC).

En considération de la fourniture par le Prestataire des Services expressément acceptés par le Commerçant, ce dernier versera au Prestataire les Frais fixés en **Annexe 1**, étant précisé que les coûts relatifs au matériel informatique ainsi qu'à la connexion des équipements du

Commerçant à la Solution et d'une manière générale tous frais ou coûts relatifs à des biens ou services nécessaires à l'activité du Commerçant demeure à la charge et aux risques exclusifs du Commerçant (ex. Internet, électricité, etc.).

Les factures émises par le Prestataire sont payables sans escompte, par virement, selon les modalités de facturation qui figurent en **Annexe 1**.

Tout frais de rappel sera à la charge du Commerçant et portés sur la première facture suivant le rappel. En tout état de cause, et notamment cas de retard de paiement, le Prestataire se réserve la faculté de se prévaloir de l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues et non encore échues. Le Commerçant étant tenu à une obligation de paiement des factures à leur échéance, et sans laquelle le Prestataire n'aurait pas contracté, il est expressément convenu entre les Parties que dans le cas où un titre de paiement émis au profit du Prestataire ne serait pas honoré en tout ou partie, pour quelle que raison que ce soit, les sommes restant dues au Prestataire par le Commerçant sont, conformément aux articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce, de plein droit et sans mises en demeure préalable : (i) majorées d'intérêts de retard sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, ceux-ci ne pouvant être inférieurs à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée ; et (ii) augmentées d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros, ou d'un montant supérieur sur justificatif, non soumise à la TVA et à régler sans délai, pour les frais de recouvrement. Les intérêts de retard sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.

ARTICLE 7. SECURITE

7.1. Généralités

Le Prestataire a l'obligation d'assurer et de garantir (et/ou de

faire assurer et de faire garantir) la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des installations et des systèmes informatiques pendant toute la durée du Contrat et, à cet effet, il s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité logique et physique applicables.

Le Prestataire s'engage à signaler dans les meilleurs délais au Commerçant toute situation portant atteinte à la sécurité physique ou logique de ses installations ou des données qu'il administre, et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Le Prestataire s'engage par ailleurs à informer le Commerçant des mesures qu'il prend.

7.2. Gestion d'incidents de sécurité

Le Prestataire, directement ou par le biais de ses propres prestataires, maintiendra et respectera les mesures de sécurité adéquates au niveau technique afin de protéger les Données du Commerçant, auxquelles le Prestataire pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, contre toute destruction accidentelle ou illicite, altération, divulgation ou accès non autorisé (ci-après une « **Violation de la Sécurité** »), en particulier lorsque le traitement implique la transmission des données ou bases de données à travers un réseau, et contre toute autre forme de traitements illicites.

Dès l'existence d'une Violation de la Sécurité avérée, le Prestataire en informera le Commerçant sans délai, et prendra aussitôt toute mesure nécessaire pour minimiser les dommages et sécuriser l'ensemble des Données du Commerçant.

En cas de Violation de la Sécurité, le Prestataire collaborera avec le Commerçant afin de déterminer l'origine de la Violation de la Sécurité.

7.3. Standard PCI DSS

Le Prestataire s'engage à maintenir la certification PCI DSS existante découlant de la propre certification PCI DSS des plateformes opérées par ses prestataires.

Le Commerçant déclare que son système d'acceptation centralisé est conforme aux normes relatives au PCI-DSS, et s'engage à maintenir la certification PCI-DSS pendant l'exécution des présentes, et le cas échéant à en remettre une copie au Prestataire sur simple demande de celui-ci.

7.4. Obligations sécuritaires du Commerçant

7.4.1. Le Commerçant s'engage à (i) informer immédiatement le Prestataire en cas de fonctionnement anormal de l'Équipement, et pour toutes autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour de la liste noire, impossibilité de réparer rapidement, etc), et (ii) coopérer avec le Prestataire lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles en cas d'incident de sécurité de paiement majeurs ou de compromission de données.

Le refus ou l'absence de coopération de la part du Commerçant pourra conduire le Prestataire à mettre fin au présent Contrat conformément à l'article « Durée, modification, suspension et résiliation du Contrat ».

7.4.2. Le Commerçant respectera les exigences du référentiel sécuritaire PCI DSS (figurant en Annexe 3) et ses mises à jour dont il peut prendre connaissance à l'adresse suivante : <https://fr.pcisecuritystandards.org/minisite/env2>.

7.4.3. Les mesures de sécurité susmentionnées pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée des présentes, selon la procédure prévue à l'article « Durée, modification, suspension et résiliation du Contrat ».

7.5. Mesures des préventions et de sanction prises par le Prestataire

7.5.1. En cas de manquement du Commerçant aux stipulations du présent Contrat ou aux lois en vigueur ou en cas de constat d'un taux d'impayés anormalement élevé ou d'utilisation anormale de Cartes perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s, le Prestataire peut

prendre des mesures de sauvegarde et de sécurité consistant, en premier lieu, en un avertissement au Commerçant valant mise en demeure, précisant les mesures à prendre pour remédier au manquement ou résorber le taux d'impayés anormalement élevé constaté.

Si dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission de l'avertissement, le Commerçant n'a pas remédié au manquement ayant justifié l'avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures destinées à résorber le taux d'impayés constaté, le Prestataire peut soit procéder à une suspension de l'acceptabilité des Cartes dans les conditions précisées à l'article « Durée, modification, suspension et résiliation du Contrat », soit résilier de plein droit avec effet immédiat, sous réserve du dénouement des opérations en cours, le présent Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. De même, si dans un délai de trois (3) mois à compter de l'avertissement, le Commerçant est toujours confronté à un taux d'impayés anormalement élevé, le Prestataire peut décider la résiliation de plein droit avec effet immédiat, sous réserve des opérations en cours, du présent Contrat, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.5.2. Nonobstant les dispositions prévues par l'article 7.5.1 ci-dessus, le Prestataire pourra également prendre, discrétionnairement et avec effet immédiat, tout ou partie des Mesures Conservatoires ci-dessous visant à protéger les intérêts de Market Pay en qualité d'acquéreur des Opérations de Paiement si (i) les seuils en matière de taux de fraude et/ou Impayés fixés par les Réseaux de Paiement sont dépassés par le Commerçant, ou (ii) le Commerçant refuse d'appliquer ou mettre en œuvre les mesures de sécurisation du Service qui lui sont demandées par le Prestataire, ou (iii) en cas de risque de fraude ou tentative de fraude identifiés ou soupçonnés par le Prestataire, ou (iv) si un Réseau de Paiement exige que le Commerçant applique l'un de ses programme de lutte contre la

fraude, ou (v) en cas de modification de l'Activité ou d'un ordre de paiement ou d'une Opération de Paiement, sans l'autorisation préalable et écrite du Prestataire.

Les Mesures Conservatoires sont les suivantes : (a) le Commerçant doit mettre en œuvre des mesures renforcées de prévention et de protection des Opérations de Paiement, notamment en ce qui concerne les paramètres de sécurité des Opérations de Paiement, (b) conserver, de manière cantonnée, toute somme résultant des Opérations de Paiement et suspendre tout versement sur le Compte Bancaire durant la période nécessaire pour analyser les Opérations de Paiement suspectes et statuer sur la suite à donner, étant précisé que cette analyse peut se faire au niveau du Prestataire et/ou de toute juridiction et/ou autorité de tutelle et la suspension des versement peut être imposée pendant une période maximale de treize (13) mois ou toute autre durée décidée par une autorité de tutelle et/ou un Réseau de Paiement afin d'apurer le Impayés ou pour les besoins de l'enquête diligentée par la juridiction saisie, (c) la suspension de toute fonctionnalité de Remboursement prévue par les Outils, étant précisé qu'il reviendra au Commerçant d'effectuer lui-même et par ses propres moyens toute diligence nécessaire auprès du Payeur, (d) le Commerçant peut être contraint de procéder au remboursement des Opérations de Paiement auprès des Payeurs qui ont réalisé un Achat et qui n'ont pas encore été livrés du (ou des) Produit(s) commandé(s), (e) le Prestataire peut procéder au blocage du compte ouvert dans ses livres au nom du Commerçant et le cas échéant suspendre tout ou partie du Service (pour une période maximale de treize (13) mois ou toute autre durée décidée par un Réseau de Paiement afin d'apurer le Impayés), (f) le Commerçant peut se voir imposer la constitution d'un garantie financière via à couvrir les Frais, Impayés, Remboursements et/ou

Pénalités, (g) le Prestataire peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Commerçant, sans préjudice de tout dommage-intérêt.

ARTICLE 8. EVOLUTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES ET EVOLUTION DES REGLES DES RESEAUX DE PAIEMENT

Dès lors qu'une évolution de tout ou partie du Système de Paiement serait rendue nécessaire en cours d'exécution du Contrat du fait d'une obligation légale, réglementaire ou d'une règle propre aux Réseaux de Paiement, le Prestataire réalisera ou fera réaliser toutes les évolutions nécessaires à la Solution aux fins de se conformer à ces nouvelles obligations, sans coût complémentaire pour le Commerçant.

Les Parties conviennent que le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'une quelconque non-conformité à ces évolutions suite à l'absence de validation ou au refus de validation par le Commerçant des modalités de réalisation.

Le Prestataire informera le Commerçant dans les meilleurs délais avant l'évolution en question de l'objet des modifications qui seront apportées, afin de lui permettre d'identifier et d'évaluer les impacts sur les flux monétiques. Il est convenu que le Commerçant prendra à sa charge les coûts éventuels relatifs à la mise en œuvre dans ses propres systèmes de la nouvelle version du Système de Paiement intégrant les évolutions légales ou réglementaires ou les modifications décidées par les Réseaux de Paiement.

ARTICLE 9. MAINTENANCE ET EVOLUTIONS DE LA SOLUTION

Le Prestataire prend en charge la maintenance de la Solution tout comme les évolutions de fonctionnement ou ayant attrait à la sécurité de la Solution.

Le Prestataire pourra également réaliser des évolutions techniques, telles que l'acceptation de nouvelles cartes de paiement, la modification de logiciels, le changement de certains paramètres.

Toute évolution de la Solution ou

prestation additionnelle de maintenance de celle-ci qui serait souhaitée par le Commerçant fera l'objet d'une étude de faisabilité et sera accompagnée le cas échéant d'un devis.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions qui lui incombent selon la Règlementation des Données.

Le Prestataire prendra les mesures nécessaires lui permettant de se conformer à la Règlementation des Données.

Le Prestataire s'engage envers le Commerçant à traiter les Données à Caractère Personnel au sens de la législation applicable dans le cadre strict et nécessaire des prestations à exécuter aux termes du Contrat et, en tout état de cause, à n'agir que sur la seule instruction écrite préalable du Commerçant.

En conséquence le Prestataire s'engage, pour les traitements décrits en **Annexe 2**, à :

- assurer la protection des Données à Caractère Personnel et traitements y afférents auxquels il aurait accès, conformément à la réglementation applicable ;

- prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité Données à Caractère Personnel auxquelles il a accès ou collectées à l'occasion de la réalisation de ses prestations, et notamment afin d'empêcher la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite, étant précisé que ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des données à protéger ;

- informer immédiatement par écrit le Commerçant de toute modification ou changement le concernant et pouvant avoir un impact sur le traitement des Données à Caractère Personnel qu'il effectue pour le compte du Commerçant ;

- ne pas utiliser les Données à Caractère Personnel à d'autres fins que celles prévues au présent Contrat ;

- mettre en place des habilitations et/ou la segmentation nécessaire, afin de ne permettre l'accès aux Données à Caractère Personnel qu'aux personnes habilitées dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour le traitement de ces Données à Caractère Personnel ;

- à ce que les personnes ayant accès aux Données à Caractère Personnel soient soumises à une obligation écrite de confidentialité et de sécurité appropriée ;

- à la fin du présent Contrat, restituer immédiatement au Commerçant, sur un support adapté, l'intégralité des fichiers, manuels ou informatisés, de Données à Caractère Personnel qui seraient en sa possession et à n'en conserver aucune copie.

Il est interdit au Prestataire de communiquer à une autre personne non autorisée, tout ou partie des Données à Caractère Personnel, même à titre gratuit. Le Prestataire reconnaît qu'il dispose de mesures de sécurité technique et d'organisation adaptées aux traitements et opérations à effectuer conformément aux instructions du Commerçant.

Dans le cadre des services fournis au titre du Contrat, les Parties conviennent que le Prestataire ne conservera que les Données Sensibles nécessaires à la bonne exécution des ordres de paiement et à la lutte contre la fraude, et ce en conformité avec les Prescriptions Impératives. Les Données Sensibles sont conservées par le Prestataire en conformité avec des Prescriptions Impératives, et seront détruites à l'issue des délais fixés par toute autorité de tutelle ou de contrôle (telle que la CNIL) ou par la Réglementation des Données.

Les Données et bases de données du Commerçant contenant ou non des Données à Caractère Personnel auxquelles le Prestataire pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du

Contrat sont la propriété exclusive du Commerçant.

Le Prestataire s'interdit de (i) porter atteinte aux droits de propriété du Commerçant relatifs aux Données et bases de données susvisées et à cet égard, (ii) les communiquer à des tiers, (iii) les reproduire, et (iv) de procéder à des extractions, sauf pour les stricts besoins de la fourniture des prestations objet du Contrat au Commerçant ou sur demande écrite, expresse et préalable du Commerçant ou de porter atteinte à la sécurité de ces Données, de leurs traitements et aux bases de données.

De même, le Prestataire s'interdit toute autre exploitation des Données et bases de données que celles prévues au présent Contrat, notamment le Prestataire s'interdit de commercialiser, louer, transférer, céder et/ou mettre à disposition lesdites Données Sensibles à des tiers à quelques fins que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sauf clause contraire prévue par les Prescriptions Impératives (ex. réquisition judiciaire).

Concernant plus particulièrement les Données à Caractère Personnel, le Commerçant a seul la qualité de responsable de traitement (sauf accord contraire entre les Parties, ou si la situation de fait permet également de démontrer une co-responsabilité de traitement du Prestataire et du Commerçant ou la qualité de responsable de traitement du Prestataire). En conséquence, le Prestataire s'engage, aux termes d'un engagement de résultat, à prendre les mesures nécessaires à assurer la protection et la confidentialité des Données qui lui sont transmises par le Commerçant et à traiter ces Données pour le compte exclusif du Commerçant dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables notamment celles relatives aux Données à Caractère Personnel, du Contrat et conformément aux directives données par le Commerçant.

Le Prestataire est sous-traitant du Commerçant, au sens de la Réglementation des Données, en ce qui concerne les Données à Caractère Personnel du Commerçant, objet de Services. Le Prestataire garantit que les Données qui pourraient être présentes sur ses installations ou auxquelles il pourrait accéder à

partir de ses installations ou de celles de tiers qu'il utilise, à la date de signature du Contrat, seront localisées en France ou dans un pays offrant un niveau de protection adéquat selon la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et il s'interdit pendant l'exécution du Contrat, notamment : (i) de changer le pays d'hébergement des Données, ou (ii) de faire intervenir, dans le cadre de la fourniture des prestations, des prestataires tiers tels que sous-traitants situés dans un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat selon la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, ou (iii) de procéder à tout autre acte pouvant être interprété comme un transfert de Données à Caractère Personnel en dehors de l'Union Européenne selon la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, sans l'autorisation préalable et écrite du Commerçant.

Outre les dispositions de l'Article « Sécurité », d'une manière générale, le Prestataire maintiendra et respectera les mesures de sécurité adéquates d'un point de vue technique pour protéger les Données, auxquelles le Prestataire pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, contre toute destruction accidentelle ou illicite, ou perte accidentelle, dommages, altérations, divulgation ou accès non autorisé en particulier lorsque le traitement implique la transmission des données ou bases de données à travers un réseau, et contre toute autre forme de traitements illicites. De plus, le Prestataire devra respecter toutes mesures particulières raisonnables de sécurité requises ponctuellement par le Commerçant. En cas de perte ou altération des Données du fait du Prestataire, ce dernier devra procéder à leur restauration, à ses frais.

A la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Prestataire s'engage, à restituer au Commerçant, toutes les Données en sa possession ou sous son contrôle, en ce inclus toutes Données à Caractère Personnel, sous quelque forme que ce soit, et à n'en conserver aucune copie. En outre, le Prestataire s'engage à :

- modifier ou supprimer,

sur demande du Commerçant et conformément à ses instructions, les Données à Caractère Personnel qui auraient pu lui être confiées à la suite, notamment, de l'exercice par une personne physique, de son droit d'accès et de rectification, de sorte que les Données contenues dans les systèmes soient exactes ;

- signaler au plus vite au Commerçant tout fait constituant une atteinte à la sécurité physique ou logique de ses installations et/ou des données (tentative d'intrusion ou apparition d'un nouveau virus pour exemples) et à prendre toute mesure à l'effet d'y remédier, ce dont il devra tenir informé le Commerçant et, concernant les Données à Caractère Personnel, en conformité avec la Réglementation des Données applicable en la matière ;

- assister le Commerçant (à l'exception de toute assistance juridique) pour répondre à toute demande d'information des autorités de contrôles portant sur les Données à Caractère Personnel du Commerçant pour lesquelles il assure des traitements et en particulier :

o assister le Commerçant pour fournir tout ce qui concerne l'identification, la localisation, la lisibilité et la disponibilité des Données du Commerçant et plus globalement les traitements réalisés y afférant sous la responsabilité du Prestataire, telles que demandées par l'autorité de contrôle,

o coopérer pleinement pour faciliter l'accès au Commerçant et à l'autorité de contrôle aux Données sous la responsabilité du Prestataire,

o ne fournir les Données à l'autorité de contrôle qu'après accord préalable du Commerçant.

Dans ce dernier cas, le Prestataire traitera ces demandes exceptionnelles, sans facturation additionnelle sous réserve que ces demandes n'impliquent pas la mise en œuvre de ressources supplémentaires et de perturbation des Services. Toutes demandes n'entrant pas dans ce cadre, seront traitées par le Prestataire, après accord entre les Parties sur les modalités applicables.

ARTICLE 11. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Market Pay est soumis à l'ensemble de la réglementation française relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En application des dispositions de droit français relatives à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, Market Pay est tenu de recueillir l'ensemble des informations relatifs à l'identification et à l'activité du Commerçant afin de remplir ses obligations de connaissance client (dispositif dit de « Know Your Customer » ou « KYC »).

A cette fin, le Commerçant accepte de transmettre sans délai et à première demande toute information demandée par Market Pay.

Par ailleurs, Market Pay est tenu de s'informer auprès du Commerçant pour toute opération ou relation d'affaires de l'origine, de l'objet et de la destination de l'Opération de Paiement.

Le Commerçant reconnaît que Market Pay peut mettre un terme ou reporter à tout moment l'usage de données de sécurité personnalisées ou l'exécution d'une Opération de Paiement en l'absence d'élément suffisant sur son objet ou sa nature. Il est informé qu'une opération réalisée dans le cadre des présentes peut faire l'objet de l'exercice du droit à la communication de la cellule de renseignement financier nationale, et ce en application des Prescriptions Impératives.

Le Commerçant peut, conformément à la réglementation, accéder à toutes les informations ainsi communiquées, sous réserve que ce droit d'accès ne remette pas en cause la finalité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lorsque ces données sont relatives au demandeur.

Aucune poursuite et aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre le Prestataire, ses dirigeants ou ses préposés qui ont fait de bonne foi les

déclarations de soupçon auprès de leur autorité nationale.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE

12.1. Les Parties sont responsables des dommages et des préjudices directs qu'elles causent ou qui sont causés par les membres de leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestataires ou leurs sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

12.2. En conséquence, les Parties s'engagent à réparer, pour la part relevant de leur responsabilité, les dommages et les préjudices causés lors de l'exécution de leurs obligations, sous réserve des limites fixées par l'article 1231-4 du Code civil.

12.3. La responsabilité du Prestataire est limitée aux frais effectivement payés par le Commerçant au cours des douze (12) derniers mois ayant précédé l'évènement engageant la responsabilité du Prestataire.

Les Parties conviennent expressément que la limitation de la responsabilité du Prestataire (i) est raisonnable, proportionnée aux risques assumés et aux bénéfices retirés par chacune des Parties de l'exécution du Contrat, et (ii) est la condition de la fourniture du Service aux conditions financières figurant en **Annexe 1**.

12.4. Le Commerçant prendra à sa charge tous préjudices et dommages, coûts, frais ou honoraires de quelque nature que ce soit (y compris les honoraires d'avocats ou d'experts) et tout frais et/ou Pénalité(s) décidé(s) et/ou imposé(s) par les Réseaux et tout Système de Paiement intégré au Service que pourrait avoir à subir le Prestataire du fait d'un manquement du Commerçant à ses obligations aux termes du Contrat ou dans le cas d'une action judiciaire ou d'une menace d'action judiciaire émanant de tiers (en particulier, du Payeur) causée par le Commerçant ou dont le Commerçant doit répondre.

ARTICLE 13. DUREE, MODIFICATION, SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT

13.1. Le présent Contrat prend effet à compter de la Date de Prise d'Effet et expirera à l'issue de la Période Initiale. Le Contrat sera ensuite tacitement renouvelé, pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation de l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant l'expiration de la Période Initiale.

Les Parties conviennent que les présentes produiront leurs effets à compter de la déclaration conforme du profil du Commerçant par Market Pay, en application des Prescriptions Impératives et/ou ses procédures internes (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** »), étant rappelé qu'il revient au Commerçant de remettre à Market Pay, dans les plus brefs délais, l'intégralité de la documentation requise par ce dernier pour pouvoir utiliser la Solution et bénéficier des Services prévus aux présentes. En outre, il est rappelé que Market Pay peut, en application des Prescriptions Impératives, rejeter discrétionnairement le profil du Commerçant, et ce sans aucune contrepartie financière au profit de ce dernier.

13.2. Toute modification du présent Contrat est faite par avenant signé par les Parties.

Toutefois, les Parties conviennent que le présent Contrat pourra être modifié par le Prestataire moyennant l'envoi d'une notification écrite au Commerçant, notamment dans l'un des cas suivants :

- en cas d'évolution technique, légale, fiscal ou réglementaire ;
- en cas d'évolution des Services et/ou des Systèmes d'Acceptation ;
- en cas d'évolution tarifaire des Réseaux de Paiement ;
- en cas d'une mise en conformité avec les exigences des Réseaux de Paiement. A ce titre, les Réseaux de Paiement peuvent notamment imposer des modifications d'ordre (i) technique telles l'acceptation de nouvelles Cartes, les modifications de logiciels, le

changement de certains paramètres, et (ii) sécuritaire telles que la modification du seuil de demande d'autorisation, la suspension de l'adhésion à un Système de Paiement ou au(x) Réseau(x) de Paiement.

Ces modifications du Contrat entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification écrite susmentionnée (ou tout autre préavis plus long indiqué dans ladite notification) (ci-après le « **Délai de Préavis** »).

Le Délai de Préavis est toutefois réduit à cinq (5) jours calendaires lorsque le Prestataire ou le Réseau de Paiement constate, dans le point de vente du Commerçant, une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.

Tout refus du Commerçant intervenant dans le Délai de Préavis devra être notifié par écrit par le Commerçant au Prestataire, étant précisé que ledit refus aura pour conséquence de prononcer résiliation le Contrat de plein droit et avec effet au premier jour ouvré à compter de l'expiration du Délai de Préavis.

Passé le Délai de Préavis, si le Commerçant ne s'est pas prononcé, il est réputé avoir accepté la modification qui lui a été notifiée par le Prestataire.

13.3. Suspension/interruption :

13.3.1. Le Prestataire peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension ou interruption des Services portant certaines marques acceptées par le Commerçant. La suspension ou l'interruption est précédée le cas échéant d'un avertissement au Commerçant, voire d'une réduction de son seuil d'autorisation. Elle est notifiée par tout moyen et doit être motivée. Son effet est immédiat, étant précisé que le Commerçant ne peut prétendre au versement d'une quelconque contrepartie financière.

La suspension ou l'interruption peut également intervenir à l'issue de la procédure d'audit

visée en **Annexe 3** au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements tant aux clauses du présent Contrat qu'au référentiel sécuritaire de l'annexe précitée et leurs mises à jour.

La suspension peut être décidée en raison notamment (i) du non-respect répété des obligations du présent Contrat et du refus d'y remédier ou d'un risque de dysfonctionnement important du (ou des) Système(s) d'Acceptation, (ii) d'une participation à des activités frauduleuses notamment d'une utilisation anormale de Cartes perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s, (iii) de plaintes répétées d'autres membres ou partenaires des Réseaux de Paiement concernés et qui n'ont pu être résolues dans un délai raisonnable, (iv) de franchissement de tout ou partie des taux de fraude et/ou taux d'impayés fixés par les Réseaux de Paiement du fait de l'activité du Commerçant, (v) de retard volontaire ou non motivé de transmission des justificatifs (incluant notamment la remise d'une copie de toute certification PCI-DSS), (vi) d'une incompatibilité entre le profil et/ou l'activité du Commerçant avec les Prescriptions Impératives (ex. tout ou partie des Produits proposés par le Commerçant sont déclarés illicites), et/ou (vii) d'un risque aggravé en raison des activités du Commerçant.

La période de suspension ou l'interruption est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable. A l'expiration de ce délai, le Commerçant peut demander la reprise du présent Contrat auprès du Prestataire.

En dehors d'un Cas de Force Majeure, les Services (incluant la Solution) peuvent également être suspendus ou interrompus (i) en raison des opérations de maintenance de la Solution qui seraient requises, notamment pour demeurer en conformité avec les Prescriptions Impératives, (ii) en l'absence de remise à première demande du Prestataire de tout justificatif qui serait requis par ce dernier afin qu'il puisse répondre aux exigences des Prescriptions Impératives, ou encore (iii) à la

demande de tout Réseau de Paiement ou toute autorité de tutelle, de contrôle, judiciaire ou administrative, étant précisé que dans un tel cas le Prestataire fera ses meilleurs efforts, dans les limites permises par les Prescriptions Impératives, pour notifier le Commerçant dans les meilleurs délais.

13.3.2. Nonobstant le paragraphe précédent, si le profil du Commerçant présente un risque pendant l'exécution du Contrat (notamment en cas de changement de l'Activité du Commerçant, changement de l'actionnariat du Commerçant, ou encore dégradation de la situation financière du Commerçant), le Commerçant remettra à Market Pay, sur demande de celui-ci, toute garantie financière (ex. dépôt de garantie) qui servira essentiellement à couvrir tout risque auquel Market Pay serait exposé au titre de l'exécution du présent Contrat.

La demande précitée sera notifiée au Commerçant par courriel. Le Commerçant disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande (ou tout autre délai mentionné dans la notification) pour effectuer les diligences nécessaires.

A défaut, le Contrat pourra être suspendu, interrompu selon les modalités prévues à l'article précédent.

13.4. Résiliation pour faute : En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et à défaut pour cette Partie d'y avoir remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure exposant ledit manquement, cette dernière pourra prononcer à tout moment la résiliation de plein droit du Contrat avec effet immédiat, sans préjudice du paiement de tous montants restant dus et de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre conformément au présent Contrat.

13.5. Résiliation sans faute et pour tout autre motif : Dans les

limites permises par les Prescriptions Impératives en vigueur, le Prestataire pourra résilier le présent Contrat avec effet immédiat et de plein droit en cas de survenance de l'une des événements suivants :

- Si un Réseau de Paiement exige la résiliation des présentes pour défaut de conformité avec les Prescriptions Impératives ;

- Si l'image d'un Réseau de Paiement peut être dégradée ou impactée par le comportement ou l'Activité du Commerçant, et ce conformément aux exigences définies par les Réseaux de Paiement ;

- Si l'Activité du Commerçant a été modifiée sans que qu'elle ait été préalablement agréée par le Prestataire ou si l'activité du Commerçant ou son profil n'est plus conforme aux Prescriptions Impératives ;

- En cas de changement de contrôle dans l'actionnariat du Commerçant, sans avoir été préalablement agréé par Market Pay, étant précisé que la notion de « contrôle » est entendue au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- Si l'un des dirigeants d'une Partie fait l'objet d'une condamnation judiciaire ne permettant plus le maintien du présent Contrat ;

- Si le Commerçant refuse ou omet d'apporter toute information demandée par le Prestataire dans un délai de quarante-huit heures (48h) à compter de l'émission de la demande, et ce notamment pour permettre au Prestataire de pouvoir répondre aux obligations prévues par les Prescriptions Impératives ;

- En cas de retrait, perte ou non renouvellement des agréments et/ou autorisations du Prestataire pour exécuter les Services, objets des présentes ;

- Si un élément essentiel communiqué par le Commerçant et sur lequel il s'est engagé s'avère inexact ou trompeur ;

- Si la situation financière de l'une des Parties devient irrémédiablement compromise.

13.6. Toute cessation d'activité du Commerçant ou perte, suspension ou interruption des autorisations ou agréments de l'une des Parties entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat sous réserve du dénouement des opérations en cours.

13.7. Conséquences de la cessation du Contrat :

En cas de cessation du Contrat, pour quelque motif que ce soit, le Commerçant reconnaît et accepte que seront exigibles et payable immédiatement au profit du Prestataire toute facture émises et non encore réglées en tout ou partie par le Commerçant, ou émise postérieurement à la cessation du Contrat pour des Services qui y sont antérieurs.

Toute créance non réglée au Prestataire par le Commerçant et qui se révélerait postérieurement à la cessation du Contrat, sera réglée sans délai par le Commerçant, et pourra faire l'objet d'une déclaration de créance au profit du Prestataire, et/ou le cas échéant de toute procédure de recouvrement engagée par le Prestataire à l'encontre du Commerçant, et ce sans préjudice de tout dommage intérêt.

ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pendant la durée du Contrat et en contrepartie du paiement des Services, le Prestataire accorde au Commerçant un droit non-exclusif d'utiliser et d'accéder à la Solution pour le traitement de leurs opérations de paiement et disposer de la documentation y afférente sous réserve du respect des conditions suivantes, étant rappelé que le droit précité est personnel, incessible et mondial. A ce titre, le Prestataire garantit le Commerçant contre tout recours, action ou réclamation qui pourrait survenir à ce titre.

Tout droit concédé et/ou toute utilisation de marque et/ou de nom commercial par l'une des Parties pendant l'exécution du

Contrat cessera de plein droit et sans formalité préalable en même temps que la cessation des relations contractuelles entre les Parties, et ce pour quelle que raison que ce soit.

Le Commerçant s'interdit :

- de modifier, traduire, arranger, copier, rétro-compiler ou adapter la Solution ou tout élément de celle-ci ou la documentation y afférente ;

- de céder, donner en location, grever, commercialiser, exploiter d'une quelconque manière, mettre à la disposition de tiers ou utiliser pour le compte de tiers la Solution ou tout élément de celle-ci ou la documentation ou tout droit de propriété intellectuelle et industrielle lié à la Solution ou à la documentation y afférente autrement qu'au moment et dans la mesure où le présent Contrat l'y autorise expressément ;

- de divulguer ou de donner accès à la Solution ou à tout élément de celui-ci ou à la documentation y afférente, à tout tiers autre que le Commerçant qui n'a pas reçu l'autorisation préalable écrite du Prestataire à cet effet ;

- d'utiliser les Services et/ou la Solution à d'autres fins que celles prévues par le présent Contrat.

Le présent Contrat n'emporte cession d'aucun droit de reproduction, de modification, d'adaptation ou de représentation, à l'exception de celui nécessaire au chargement, à l'affichage, à l'exécution, à la transmission ou au stockage des logiciels dans les conditions prévues par le Contrat. Conformément à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Commerçant pourra faire une copie de sauvegarde des logiciels dont le Prestataire autorise le stockage par le Commerçant sur ses serveurs. Le Prestataire se réserve le droit exclusif de fournir lui-même au Commerçant, contre une contrepartie raisonnable, les informations nécessaires pour permettre l'interopérabilité de ses logiciels avec les logiciels de tiers. Le droit d'usage des logiciels ne peut en

aucun cas être cédé ou concédé par le Commerçant à un tiers, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Le Prestataire déclare et garantit être titulaire de tous les droits et autorisations nécessaires afin de permettre au Commerçant d'utiliser la Solution et les Services mis à disposition du Commerçant dans le cadre du Service. Le Prestataire s'engage à garantir et indemniser le Commerçant de toute condamnation définitive à des dommages-intérêts prononcée en France au bénéfice d'un tiers se prévalant d'une violation de ses droits de propriété intellectuelle engendrée par une utilisation normale des logiciels par le Commerçant dans le cadre du Service, à titre de recours exclusif du Commerçant et sous réserve que :

- le Commerçant informe sans délai le Prestataire dès qu'il a connaissance d'une telle action ;

- le Commerçant réserve au Prestataire la conduite du procès, ne procède à aucune reconnaissance totale ou partielle de responsabilité et s'abstienne (excepté sur demande expresse du Prestataire) de transiger, tenter de transiger et de façon générale s'exprimer sur l'objet du litige et les circonstances du différend ; et

- le Commerçant agisse conformément aux instructions du Prestataire et procure à ce dernier toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander ou utile à la conduite du procès et à la défense. Cette assistance incluant notamment la transmission de toutes pièces et documents requis.

Sous réserve du respect par le Commerçant des dispositions ci-avant, le Prestataire gardera à sa charge les frais engagés pour la défense. Le Prestataire ne sera tenu à aucune garantie si la violation des droits de propriété intellectuelle dont se prévaut le tiers résulte d'une violation par le Commerçant de ses obligations au titre du Contrat, ou d'une modification du logiciel par le Commerçant ou un tiers.

La protection due par le Prestataire au Commerçant au

titre du présent article ne s'applique qu'à condition que les logiciels concédés par le Prestataire n'aient pas été modifié par le Commerçant sans le consentement préalable et écrit du Prestataire, ou encore en cas d'utilisation desdits logiciels non prévue dans le présent Contrat.

En cas de contrefaçon pendant l'exécution du Contrat, le Prestataire doit, à son choix et à ses frais, et dans des délais compatibles avec les besoins du Commerçant : (i) soit modifier tout ou partie des éléments litigieux afin d'éviter la contrefaçon, (ii) soit obtenir l'autorisation du Commerçant pour continuer à utiliser lesdits logiciels, (iii) soit fournir une solution de remplacement à condition qu'un tel remplacement n'affecte pas le fonctionnement desdits logiciels.

Le Commerçant reconnaît et accepte que les dispositions du présent article constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le Prestataire n'aurait pas contracté.

ARTICLE 15. CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises au Prestataire. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par le Prestataire ou le Système de Paiement dont les règles s'appliquent à l'opération de paiement concernée prévaudront sur ceux produits par le Commerçant, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par le Prestataire ou le Système de Paiement.

ARTICLE 16. AUTRES EXIGENCES DES RESEAUX DE PAIEMENT

16.1. Retrait à son porteur d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition

En cas de retrait à son porteur d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition (le retrait ayant eu lieu notamment sur instruction du serveur

d'autorisation en raison de la présence de la Carte sur la liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou en opposition et/ou contrefaites), le Commerçant utilise la procédure de gestion et de renvoi des Cartes capturées.

Pour toute capture de Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition et/ou contrefaite et sur instruction de l'Équipement, une prime sera versée à le Commerçant ou à toute personne indiquée par lui et exerçant une activité au sein de son établissement.

16.2. Oubli d'une Carte par son porteur

En cas d'oubli de sa Carte par le porteur, le Commerçant peut la lui restituer dans un délai maximum de deux jours ouvrés après la date d'oubli de la Carte, sur justification de son identité et après obtention d'un accord demandé selon la procédure communiquée par le Prestataire. Au-delà de ce délai, le Commerçant utilise la procédure de gestion et de restitution des Cartes oubliées

16.3. Remboursement

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son porteur, être effectué au porteur de la Carte utilisée pour l'opération initiale.

Le Commerçant doit alors utiliser la procédure dite de « transaction crédit », et dans le délai prévu dans les règles du Système de Paiement qui s'appliquent à l'opération de paiement concernée, effectuer la remise correspondante au Prestataire à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant de la « transaction crédit » ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

16.4. Carte non signée

En cas de Carte non signée et si le panonceau de signature est présent sur la Carte, le Commerçant doit demander au porteur de la Carte de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panonceau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature

avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le porteur de la Carte. Si le porteur de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur doit refuser le paiement par Carte.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE ET SECRET BANCAIRE

17.1. Généralités

Chacune des Parties reconnaît qu'elles seront amenées à se communiquer (ainsi qu'à leurs dirigeants, employés, conseils et sous-traitants qui auraient directement besoin de connaître ces informations) (ensemble les « **Personnes Autorisées** ») certaines informations techniques, commerciales, financières ou autres, se rapportant à leurs activités respectives, ainsi que le Contrat et toutes ses Annexes et avenants, que ces informations aient été délivrées par écrit, oral ou par tout autre moyen (les « **Informations Confidentielles** ») dans le cadre du Contrat.

En vue de protéger le caractère confidentiel des Informations Confidentielles, chaque Partie s'engage aux termes du Contrat à :

- a) conserver un caractère de confidentialité absolu aux Informations Confidentielles et à ne pas les communiquer à tout tiers au Contrat (autres que les Personnes Autorisées), sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Partie propriétaire de l'Information Confidentielle concernée ;
- b) n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre du Contrat, et donc à s'interdire toute autre utilisation, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, soit pour elle-même, soit pour le compte de tout tiers ;
- c) faire en sorte que les Personnes Autorisées à qui tout ou partie des Informations Confidentielles ont été communiquées, soient informées par cette Partie des obligations au titre du Contrat portant sur ces Informations Confidentielles ;
- d) retourner, sur demande de l'une ou l'autre des Parties, toutes Informations Confidentielles en sa possession,

et détruire toute copie de toutes Informations Confidentielles en sa possession (toutefois cette obligation ne s'étend pas aux documents ou rapports préparés sur la base des Informations Confidentielles ou incorporant certaines Informations Confidentielles, sous réserve que ces documents et rapports demeurent confidentiels dans les conditions stipulées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus).

étant entendu que les obligations visées aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux Informations Confidentielles communiquées par une Partie et qui :

- sont tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que cette communication ne soit pas le résultat d'une violation de confidentialité par la Partie ayant eu connaissance des Informations Confidentielles concernées ;

- étaient connues par l'autre Partie de manière légitime et paisible, avant la date à laquelle ces Informations Confidentielles lui ont été communiquées ;

- doivent être communiquées par l'autre Partie aux termes de toute loi ou règlement applicable ou à la demande de tout organe de contrôle ou de réglementation, administration ou tribunal ;

- sont légitimement obtenues par la Partie réceptrice auprès d'un tiers, qui en faisant cette divulgation, ne rompt aucune obligation de confidentialité ;

- sont développées de façon autonome par la Partie réceptrice ;

- sont divulguées par la Partie divulgateur à un tiers sans aucune obligation de confidentialité ;

- sont divulguées par la Partie réceptrice avec l'accord préalable écrit de la Partie à laquelle elles appartiennent.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant une durée de deux (2) ans à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit à l'exception des Données à Caractère Personnel du Commerçant pour lesquelles l'obligation de confidentialité perdure pendant toute la durée au cours de laquelle elles ne sont pas révélées au public par la Partie qui en est le détenteur originel ou la personne concernée au sens des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

17.2. Secret bancaire

Lors de la signature ou l'exécution des présentes, chacune des Parties peut avoir accès à des informations couvertes par le secret bancaire, en sus des Données à Caractère Personnel.

De convention expresse, le Commerçant autorise le Prestataire à stocker le cas échéant des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du système de paiement aux seules finalités de traiter les Opérations de Paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des Payeurs ou d'autres entités.

ARTICLE 18. FORCE MAJEURE

18.1. Pour tout Cas de Force Majeure ou toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle de l'une des Parties et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, la Partie empêchée devra en informer l'autre Partie par tous moyens dans les plus brefs délais avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrés suivants.

18.2. Les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée du Cas de Force Majeure et les Parties emploieront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause du Cas de Force Majeure. Dès la disparition du Cas de Force Majeure, la Partie empêchée informera l'autre

Partie de cette disparition et reprendra immédiatement l'exécution de ses obligations contractuelles.

18.3. Si la durée du Cas de Force Majeure devait excéder plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, les Parties se concerteront sur les conditions de la poursuite ou de la résiliation éventuelle du présent Contrat.

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre la résiliation de plein droit du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans que des dommages ou intérêts ne puisse être réclamés par l'une ou l'autre des Parties.

Toute résiliation du Contrat prononcée par l'une des Parties en raison d'un Cas de Force Majeure dans les conditions prévues au présent article aura pour effet de permettre au Commerçant de déclencher les mesures de réversibilité, telles que prévues au Contrat.

18.4. Les Parties conviennent que le Prestataire ne pourra être tenue de mettre en œuvre les actions suivantes, dont la liste ne saurait être réputée exhaustive, pour limiter la durée et/ou les effets du Cas de Force Majeure (i) enregistrer et sauvegarder l'intégrité de toute Données relatives aux ordres de paiement reçus, dans l'attente du retour à des conditions normales d'exécution du Contrat, ou (ii) préserver selon les modalités prévues par les Prescriptions Impératives les fonds relatifs aux Opérations de Paiement.

ARTICLE 19. SOUS-TRAITANCE

Il est rappelé que la Solution et le Service associé sont composés d'opérations complexes qui impliquent de nombreux intervenants. Dans ce contexte, le Prestataire est libre de sous-traiter tout ou partie des prestations nécessaires à la Solution et/ou au Service, et de faire appel à tout prestataire intermédiaire et tiers de son choix sans avoir à en informer préalablement le Commerçant, et sous réserve de demeurer le seul interlocuteur du Commerçant pour toutes les questions relatives à la bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 20. CESSION DU CONTRAT

Les Parties ne peuvent transférer ni céder tout ou partie de leurs droits et obligations au titre du Contrat, ni le Contrat lui-même, à un tiers, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie, qui ne peut la refuser ou la retarder sans raison valable.

Tout transfert ou cession effectué en violation de cette clause sera considéré comme nul, non avenu et sans effet.

ARTICLE 21. ELECTION DE DOMICILE

21.1. Pour l'exécution du Contrat, chacune des Parties élit domicile à l'adresse de son siège social.

21.2. Le Prestataire attire l'attention du Commerçant sur la nécessité pour ce dernier de lui communiquer une adresse de courrier électronique principale qui soit valide, et de l'informer dans les plus brefs délais d'un éventuel changement de celle-ci.

21.3. Chacune des Parties s'oblige à une consultation régulière des adresses électroniques, tout courrier électronique n'ayant pas été rejeté par le serveur de messagerie du destinataire étant réputé avoir été lu par son destinataire dans les vingt-quatre (24) heures de son envoi.

ARTICLE 22. NON-SOLLICITATION

Le Commerçant s'interdit de débaucher ou embaucher les salariés du Prestataire pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de fin du Contrat, sauf accord exprès entre les Parties. En cas de non-respect par le Commerçant de cette obligation, ce dernier s'engage à verser au Prestataire une pénalité égale à vingt-quatre (24) mois du dernier salaire brut de la (ou des) personne(s) en cause.

ARTICLE 23. LOI APPLICABLE, MEDIATION ET TRIBUNAUX COMPETENTS

23.1. Le présent Contrat est soumis à la loi française et aux tribunaux compétents de Paris.

23.2. Avant toute action contentieuse, les Parties

chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du Contrat. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

23.3. A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend sous l'égide du centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Les Parties organiseront la médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les Parties s'engagent à partager à parts égales les frais de ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

23.4. Les Parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

23.5. Il est également convenu que, nonobstant les stipulations du présent article, les Parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145-872 et 873 du code de procédure civile.

23.6. En cas d'échec de la médiation, tout différend né du présent Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 24. GENERALITES

24.1. Non Renonciation. Le fait pour chacune des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

24.2. Indépendance des Parties.

Les Parties déclarent expressément qu'elles agissent en toute indépendance pour mener leurs propres activités. Rien de ce qui est convenu dans le présent contrat n'est constitutif d'une relation de travail, d'agence, de commission, d'association ou de coentreprise. Chaque Partie s'interdit de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre.

24.3. Accord unique. Ce Contrat et ses annexes constituent un seul instrument juridique, à savoir l'unique accord liant valablement les Parties. Par conséquent, est annulé et dépourvu de tout effet tout engagement ou toute communication, orale ou écrite, antérieur à la signature du présent Contrat n'étant pas expressément repris dans celui-ci ou dans ses annexes.

24.4. Divisibilité. Si une clause non essentielle de ce Contrat est déclarée en tout ou en partie nulle ou sans effet par une décision judiciaire ou d'une autre nature, cela sera sans incidence sur les autres clauses qui continueront de produire leurs pleins effets. Les Parties conviennent de remplacer toute clause déclarée nulle ou sans effet par une autre clause valable et effective, en s'efforçant que cette dernière ait des effets aussi proches que possible que ceux de la clause remplacée.

24.5. Référence. Le Commerçant concède au Prestataire, pendant l'exécution du Contrat, un droit d'usage non exclusif, non-cessible et limité de la marque et/ou du nom commercial qu'il utilise à titre principal sur le Site pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat et la promotion du Service. Ce droit d'usage n'entraîne aucun transfert du droit de propriété sur la marque ni sur le logo du Commerçant. Tout autre usage de la marque et/ou du nom commercial du Commerçant par le Prestataire fera l'objet d'une demande envoyée par écrit au Commerçant et devra être autorisé par ce dernier par écrit, étant précisé que dans l'hypothèse où le Commerçant donne son autorisation l'usage précité doit en toute circonstance être en conformité avec les instructions données par le Commerçant.

Annexe 1 – Protection des données à caractère personnel

1. Le Prestataire, en qualité de sous-traitant, s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

1. Description des traitements

2. Le Prestataire sera amenée à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des traitements décrits ci-après. Le Commerçant pourra modifier à tout moment la description de ces traitements et en notifiera le Prestataire.

1.1 Objet des traitements

A) Traitement des données relatives à la connaissance client (Know Your Customer)

B) Traitement des données relatives aux opérations de paiement par cartes

C) Traitement des données relatives à la gestion de la relation client

1.2 Durée

Période pendant laquelle les données à caractère personnel collectées sont conservées à défaut de toute autre période de conservation prévue par les lois et règlements applicables ou imposés par une autorité de contrôle : cinq (5) ans (conformité aux exigences légales et réglementaires applicables au sous-traitant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

1.3 Nature et finalité des traitements

Pour la nature des traitements : Les opérations réalisées sur les données à caractère personnel conformément à la Réglementation des Données sont : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Pour les finalités des traitements : (a) le traitement consiste en la collecte, l'analyse et la conservation de données

destinés à connaître le client, et notamment remplir nos obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; (b) le traitement consiste en la collecte, la transmission et la conservation des données sécurisées de Cartes permettant l'exécution des opérations de paiement dans le cadre des Services, en particulier l'exécution des prélèvements (« SEPA Direct Debit »), de virements (« Credit Transfers ») et l'acquisition d'ordres de paiement via Carte et autres moyens de paiement réglementés ; (c) le traitement consiste en la collecte et la conservation des données de collaborateurs du client utilisées dans le cadre de la relation client.

1.4 Type de données à caractère personnel traitées

1) Les données traitées dans le cadre de la connaissance client (tel que requis par les Prescriptions Impératives) sont les suivantes : nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance du/des dirigeant(s) effectifs du Commerçant.

Le Prestataire collecte et conserve également un document d'identité en cours de validité pour vérifier les informations d'identités recueillies.

2) Les données des collaborateurs du Commerçant collectées et conservées dans le cadre de la relation client sont : nom, prénom et coordonnées professionnelles (téléphone et email)

1.5 Catégories de personnes concernées

1) Le traitement concerne tout représentant légal ou conventionnel du Commerçant ainsi que de son (ou ses) point(s) de vente. Il concerne également tout bénéficiaire effectif du Commerçant (i.e. toute personne détenant au moins 25% du capital du Commerçant ou tout autre seuil minimal de détention prévu par une Prescription Impérative).

2) Le traitement concerne les Payeurs qui payent via leurs Cartes chez le Commerçant.

3) le traitement concerne tout collaborateur du Commerçant (employé, cadre, dirigeant).

2. Garantie

3. Le Prestataire garantit au Commerçant le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre notamment de la réglementation sur la protection des données et le respect de ses obligations au titre de la présente annexe.

4. Le Commerçant procédera à toute formalité requise par la réglementation sur la protection des données auprès d'une autorité de contrôle des données et informera, le cas échéant, les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel.

3. Obligations du sous-traitant

5. Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel de ses obligations et notamment à :

- ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue pour le Commerçant au titre des présentes ;

- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues du Commerçant, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins que le Prestataire ne soit tenue d'y procéder en vertu d'une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise ; dans ce cas, le Prestataire informera le Commerçant de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;

- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;

- ne pas effectuer d'étude statistique sur les données ou de traitement autre que celui demandé par Commerçant ;

- notifier immédiatement au Commerçant toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;

- informer immédiatement le Commerçant si, selon elle, une instruction constitue une violation de la réglementation Informatique et libertés.

6. Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Prestataire agit dans le cadre de l'exécution des présentes et du Contrat.

7. Par ailleurs, le Prestataire s'interdit :

- la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;

- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat, en

dehors des cas couverts par les présentes.

8. Le Prestataire s'engage à prendre toute mesure utile afin de garantir que les personnes physiques agissant sous son autorité et ayant accès aux données à caractère personnel ne les traite pas, excepté sur instruction du Commerçant, à moins d'y être obligé par une disposition impérative résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable aux traitements objet des présentes. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

9. Elle reconnaît et accepte qu'elle ne peut agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels elle peut avoir accès que conformément aux présentes et au Contrat.

4. Sécurité

10. Le Prestataire s'engage conformément à la réglementation sur la protection des données, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

11. Elle met en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriées pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

12. Les moyens mis en œuvre par le Prestataire destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données sont convenus avec le Commerçant.

13. Le Prestataire s'engage à maintenir ces moyens tout au long de l'exécution du Contrat et à défaut, à en informer immédiatement le Commerçant.

14. En tout état de cause, le Prestataire s'engage en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure. Aucune évolution ne pourra conduire à une régression du niveau de sécurité.

5. Violation de données

15. Le Prestataire s'engage à notifier au Commerçant, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

16. Cette notification doit être envoyée à la personne désignée comme point de contact, par téléphone et par courrier électronique, puis confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit préciser la nature et les conséquences de la violation des données, les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier et les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, et lorsque cela est possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par la violation en cause.

17. Lors d'une violation de données, le Prestataire s'engage à procéder à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y

remédier dès que possible et de diminuer l'impact de tels manquements sur les personnes concernées. Le Prestataire s'engage à informer le Commerçant de ses investigations et ce de manière régulière.

18. Le Prestataire s'engage à collaborer activement avec le Commerçant pour qu'ils soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles. Il revient uniquement au Commerçant, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

6. Sous-traitance

19. Le Prestataire ne peut sous-traiter, au sens de la réglementation sur la protection des données, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du Commerçant.

20. Dans l'hypothèse où le Prestataire aurait été autorisée à sous-traiter les prestations objet du Contrat, elle s'engage à :

- informer et signer avec son sous-traitant ultérieur un contrat écrit faisant référence au Contrat et à la présente annexe, et imposant au sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans la présente annexe et au Contrat ;

- mettre à la charge de son sous-traitant toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies dans la présente annexe et au Contrat ;

- communiquer au Commerçant une copie du contrat avec son ou ses sous-traitants et à défaut une

description des éléments essentiels du contrat, incluant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel ;

- en cas d'autorisation écrite générale, informer le Commerçant de toute modification prévue concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, afin de permettre au Commerçant, le cas échéant, d'émettre des objections à l'encontre de ces changements ;

- tenir à la disposition de Commerçant une liste du ou des sous-traitants impliqués dans le traitement de données à caractère personnel.

21. Les données traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, et ce y compris aux sous-traitants du Prestataire, en dehors des cas prévus dans la présente annexe et dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.

22. Lorsque ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Commerçant de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

7. Flux transfrontières de données

23. En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union européenne, ou vers une organisation internationale, le Prestataire devra obtenir l'accord préalable écrit du Commerçant. Si cet accord est donné, le Prestataire s'engage à coopérer avec le Commerçant afin d'assurer :

- le respect des procédures permettant de se conformer à la réglementation Informatique et libertés, par exemple dans le cas où une autorisation de la part de la Cnil apparaîtrait nécessaire;

- si besoin, la conclusion d'un ou plusieurs contrats permettant d'encadrer les flux transfrontières de données. Le Prestataire s'engage en particulier, si nécessaire, à signer de tels contrats avec le Commerçant et/ou à obtenir la conclusion de tels contrats par ses sous-traitants ultérieurs. Pour ce faire, il est convenu entre les Parties que les clauses contractuelles types publiées par la Commission européenne seront utilisées pour encadrer les flux transfrontières de données.

8. Tenue du registre

24. Le Prestataire, en tant que sous-traitant, s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données. Le Prestataire donnera au Commerçant accès au registre sur demande.

9. Conservation des données

25. Au terme du Contrat, et sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable aux traitements objets des présentes, le Prestataire s'engage à détruire tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations collectées, après s'être assuré auprès du Commerçant que cette dernière dispose bien de ces informations.

26. Dans l'hypothèse où le droit communautaire ou le droit d'un Etat membre exigerait la conservation des données à caractère personnel, le Prestataire informera le Commerçant de cette obligation.

27. Le Prestataire s'engage à fournir au Commerçant, à première demande, un certificat de suppression des données à caractère personnel.

10. Vérifications

28. A la demande du Commerçant, le Prestataire devra établir une attestation ou transmettre toute information

nécessaire pour démontrer que les règles prévues par la présente annexe ont bien été respectées.

29. Le Commerçant se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraissent utiles pour constater le respect des obligations précitées, et notamment en procédant à un audit de sécurité auprès de le Prestataire ou directement auprès d'un sous-traitant ultérieur.

30. Le Prestataire s'engage à répondre aux demandes d'audit du Commerçant effectuées par elle-même ou par un tiers de confiance qu'elle aura sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant du Prestataire, ayant une qualification adéquate, et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit au Commerçant.

31. Les audits doivent permettre une analyse du respect par le Prestataire de ses obligations au titre de la présente annexe et du Contrat, ainsi qu'au titre de la réglementation sur la protection des données. Ils doivent permettre notamment de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

11. Coopération

32. Le Prestataire s'engage à coopérer avec le Commerçant afin de permettre :

- la gestion des demandes des personnes concernées par les traitements tendant à l'exercice de leurs droits et notamment de leur droit d'accès aux données qui les concernent. Si une personne concernée devait contacter directement le Prestataire pour exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition ou pour toute autre demande liée à la protection des données à caractère personnel, le Prestataire communiquera au Commerçant dans un délai de 72 heures maximum les demandes qui lui seront parvenues. Le

Prestataire ne pourra répondre à la demande d'une personne concernée que sur instruction de Commerçant;

- la réalisation de toute analyse d'impact que le Commerçant déciderait d'effectuer, afin d'évaluer les risques qu'un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes et d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour faire face à ces risques, et la consultation de l'autorité de contrôle ;

- plus généralement, le respect des obligations pesant sur le Commerçant au regard de la réglementation Informatique et libertés, telles que notamment ses obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication d'une violation de données aux personnes concernées.

33. En cas de contrôle d'une autorité compétente, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

34. Dans le cas où le contrôle mené ne concernerait que les traitements mis en œuvre par le Prestataire en tant que responsable du traitement, le Prestataire fera son affaire du contrôle et s'interdira de communiquer ou de faire état des données à caractère personnel du Commerçant.

35. Dans le cas où le contrôle mené chez le Prestataire concernerait les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte du Commerçant, le Prestataire s'engage à en informer immédiatement le Commerçant et à ne prendre aucun engagement pour elle.

36. En cas de contrôle d'une autorité compétente chez le Commerçant portant notamment sur les prestations délivrées par le Prestataire, cette dernière s'engage à coopérer avec le Commerçant et à lui fournir toute information dont cette dernière pourrait avoir besoin ou qui s'avèrerait nécessaire.

Annexe 2 – Référentiel sécuritaire

1. Référentiel sécuritaire

Le Commerçant, en sa qualité d'accepteur, déclare avoir pris connaissance et accepter sans réserve les exigences constituant le référentiel sécuritaire accepteur reproduit ci-dessous :

<p>Gérer la sécurité du système commercial et d'acceptation au sein de l'entreprise</p>	<p>Pour assurer la sécurité des données des opérations de paiement et notamment, des données à caractère personnel et des données de paiement sensibles liées à la carte des titulaires de Cartes, une organisation, des procédures et des responsabilités doivent être établies. En particulier, un responsable de la sécurité du système commercial et d'acceptation doit être désigné. Il est chargé, entre autres, d'appliquer la législation sur la protection des données à caractère personnel et du secret bancaire dans le cadre de leur utilisation et de leur environnement.</p> <p>Les détenteurs de droits d'usage des informations et du système doivent être identifiés et sont responsables de l'attribution des droits d'accès au système.</p> <p>Le contrôle du respect des exigences de sécurité relatives au système commercial et d'acceptation doit être assuré.</p> <p>Une organisation chargée du traitement des incidents de sécurité, de leur suivi et de leur historisation doit être établie.</p>
<p>Gérer l'activité humaine et interne</p>	<p>Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à l'utilisation des données bancaires et confidentielles, à leur stockage et à leur circulation en interne ou à l'extérieur doivent être établies. Il en est de même pour l'utilisation des postes de travail et du réseau interne comme du réseau Internet.</p> <p>Les obligations et les responsabilités du Personnel quant à la protection des données bancaires et confidentielles doivent être établies. L'ensemble de ces règles doit s'appliquer à tous les personnels impliqués : salariés de l'entreprise et tiers.</p> <p>Le Personnel doit être sensibilisé aux risques encourus, notamment sur la divulgation d'informations confidentielles, l'accès non autorisé aux informations, aux supports et aux documents.</p> <p>Le Personnel doit être régulièrement sensibilisé aux risques particuliers liés à l'usage des moyens informatiques (postes de travail en réseau, serveurs, accès depuis ou vers Internet) et notamment, à l'introduction de virus.</p> <p>Il convient que le Personnel reçoive une formation appropriée sur l'utilisation correcte du système d'exploitation et du système applicatif commercial et d'acceptation.</p>
<p>Gérer les accès aux locaux et aux informations</p>	<p>Tout dispositif (équipement réseau, serveur, ...) qui stocke ou qui traite des données relatives à une opération de paiement et notamment, des données de paiement sensibles liées à la carte du titulaire de la Carte doit être hébergé dans un local sécurisé et répondre aux exigences édictées par les règles et recommandations de la CNIL.</p> <p>Les petits matériels ou supports informatiques sensibles doivent être rendus inaccessibles à des tiers en période de non utilisation. Notamment, les cartouches de sauvegarde doivent être stockées dans un coffre.</p> <p>Dans le cas où ces petits matériels ou supports informatiques sensibles ne sont plus opérationnels, ils doivent être obligatoirement détruits et la preuve de leur destruction doit être établie.</p> <p>La politique d'accès aux locaux sensibles doit être formalisée et les procédures doivent être établies et contrôlées.</p>
<p>Assurer la protection logique du système commercial et d'acceptation</p>	<p>Les règles de sécurité relatives aux accès et sorties depuis et vers le système commercial et d'acceptation doivent être établies et leur respect doit être contrôlé.</p> <p>Seul le serveur supportant l'application commerciale doit être accessible par les internautes.</p> <p>Le serveur de base de données client ainsi que le serveur hébergeant le Système de Paiement ne doivent être accessibles que par le serveur commercial front-office et seulement par l'intermédiaire d'un pare-feu.</p> <p>Les accès internes des utilisateurs comme des administrateurs à ces mêmes serveurs doivent se faire par l'intermédiaire du pare-feu.</p> <p>L'architecture réseau doit être organisée de manière à ce que les règles de sécurité définies soient mises en œuvre et contrôlées.</p> <p>Le pare-feu doit être mis à jour systématiquement lorsque des vulnérabilités sont identifiées sur ses logiciels (logiciel pare-feu et logiciel d'exploitation) et corrigées.</p> <p>Le serveur supportant le pare-feu doit être doté d'un outil de contrôle de l'intégrité.</p> <p>Le pare-feu doit assurer l'enregistrement des accès et des tentatives d'accès dans un journal d'audit. Celui-ci doit être analysé quotidiennement.</p>
<p>Contrôler l'accès au système commercial et d'acceptation</p>	<p>Le principe d'autorisation d'utilisation du système doit être défini et reposer sur la notion d'accès des classes d'utilisateurs aux classes de ressources : définition des profils d'utilisateurs et des droits accordés.</p> <p>Les responsabilités et rôles quant à l'attribution, l'utilisation et le contrôle doivent être identifiés. Notamment, les profils, les droits et les privilèges associés doivent être validés par les propriétaires des informations et du système commercial et d'acceptation.</p> <p>Les droits des utilisateurs et des administrateurs ainsi que de leurs privilèges, doivent être gérés et mis à jour conformément à la politique de gestion des droits.</p>
<p>Gérer les accès autorisés au système commercial et d'acceptation</p>	<p>Aucune ouverture de droits ne peut se faire en dehors des procédures d'autorisation adéquates. Les autorisations données doivent être archivées et contrôlées régulièrement.</p> <p>Outre les accès clients, tout accès au système commercial et de paiement doit se faire sur la base d'une identification et d'une authentification.</p> <p>L'identification doit être nominative y compris pour les administrateurs et les personnels de maintenance. Les droits accordés à ceux-ci doivent être restreints aux opérations qui leur sont autorisées.</p> <p>L'utilisation de codes d'identification attribués à des groupes ou des fonctions (process techniques comme l'alimentation automatique des signatures antivirales) n'est autorisée que si elle est appropriée au travail effectué.</p> <p>Les changements de situation (changement de poste, départ, ...) des personnels doivent systématiquement entraîner un contrôle des droits d'accès attribués.</p> <p>La suppression des droits d'accès doit être immédiate en cas de départ d'une personne.</p> <p>Le contrôle d'accès doit être assuré au niveau réseau par le pare-feu, au niveau système par les systèmes d'exploitation des machines accédées et au niveau applicatif par le logiciel applicatif et par le gestionnaire de base de données.</p> <p>Les tentatives d'accès doivent être limitées en nombre.</p> <p>Les mots de passe doivent être changés régulièrement.</p> <p>Les mots de passe doivent comporter au minimum 8 caractères dont des caractères spéciaux.</p>
<p>Surveiller les accès au système commercial et d'acceptation</p>	<p>Les accès et tentatives d'accès au système doivent être enregistrés dans des journaux d'audit.</p> <p>L'enregistrement doit comporter au minimum la date et l'heure de l'accès (ou tentative) et l'identification de l'acteur et de la machine.</p> <p>Les opérations privilégiées comme la modification des configurations, la modification des règles de sécurité, l'utilisation d'un compte administrateur doivent également être enregistrées.</p> <p>Les systèmes assurant l'enregistrement doivent au minimum avoir la fonction de pare-feu pour le système supportant la base de données clients ainsi que celui supportant la base de données Paiements.</p> <p>Les journaux d'audit doivent être protégés contre des risques de désactivation, modification ou suppression non autorisées.</p> <p>Les responsabilités et rôles quant à l'audit des données enregistrées sont identifiés. Celui-ci doit être effectué quotidiennement.</p>
<p>Contrôler l'introduction de logiciels pernecieux</p>	<p>Les procédures et les responsabilités de gestion ayant trait à la protection anti-virus et à la restauration des données et des logiciels en cas d'attaque par virus doivent être définies et formalisées.</p> <p>L'installation et la mise à jour régulière des logiciels de détection et d'élimination des virus doivent être effectuées sur la totalité des machines ayant accès au système commercial et d'acceptation.</p> <p>La vérification anti-virus doit être exécutée quotidiennement sur la totalité des machines.</p>

Appliquer les correctifs de sécurité (patches de sécurité) sur les logiciels d'exploitation	Les correctifs de sécurité doivent être systématiquement appliqués sur les équipements de sécurité et les serveurs applicatifs frontaux pour fixer le code lorsque des vulnérabilités pourraient permettre des accès non autorisés et non visibles. Ces correctifs doivent être appliqués sur la base d'une procédure formelle et contrôlée.
Gérer les changements de version des logiciels d'exploitation	Une procédure d'installation d'une nouvelle version doit être établie et contrôlée. Cette procédure doit prévoir entre autres, des tests de non régression du système et un retour arrière en cas de dysfonctionnement.
Maintenir l'intégrité des logiciels applicatifs relatifs au système commercial et d'acceptation	Il convient d'établir les responsabilités et les procédures concernant les modifications opérationnelles touchant aux applications. Les modifications apportées aux logiciels applicatifs doivent faire l'objet d'une définition précise. La demande de modification doit être approuvée par le responsable fonctionnel du système. Les nouvelles versions de logiciels applicatifs doivent être systématiquement soumises à recette et approuvées par le responsable fonctionnel de l'application concernée avant toute mise en production.
Assurer la traçabilité des opérations techniques (administration et maintenance)	Les opérations techniques effectuées doivent être enregistrées de manière chronologique, dans un cahier de bord pour permettre la reconstruction, la revue et l'analyse en temps voulu des séquences de traitement et des autres activités liées à ces opérations.
Maintenir l'intégrité des informations relatives au système commercial et d'acceptation	La protection et l'intégrité des éléments de l'opération de paiement doivent être assurés ainsi lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux (internes ou externes). Il en est de même pour les éléments secrets servant à chiffrer ces éléments. Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.
Protéger la confidentialité des données bancaires	Les données de paiement sensibles liées à la carte du titulaire de la Carte ne peuvent être utilisées que pour exécuter l'ordre de paiement et pour traiter les réclamations. Le cryptogramme visuel d'un titulaire de Carte ne doit en aucun cas être stocké par le Commerçant. Les données bancaires et à caractère personnel relatives à une opération de paiement, et notamment les données de paiement sensibles liées à la carte du titulaire de la Carte doivent être protégées lors de leur stockage et lors de leur routage sur les réseaux internes et externes au site d'hébergement conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés et aux recommandations de la CNIL. Il en est de même pour l'authentifiant du Commerçant et les éléments secrets servant à chiffrer. Le dossier de sécurité propre au système commercial et d'acceptation doit décrire les moyens mis en place pour répondre à cette exigence.
Protéger la confidentialité des identifiants - authentifiants des utilisateurs et des administrateurs	La confidentialité des identifiants - authentifiants doit être protégée lors de leur stockage et de leur circulation. Il convient de s'assurer que les données d'authentification des administrateurs ne puissent être réutilisées. Dans le cadre d'une intervention extérieure pour maintenance, les mots de passe utilisés doivent être systématiquement changés à la suite de l'intervention.
Norme PCI DSS	La norme PCI DSS au respect de laquelle le Commerçant est tenu (pour ce qui le concerne) doit être consultée par le Commerçant et est disponible à l'adresse suivante : https://www.pcisecuritystandards.org/security_standards

Dans l'hypothèse où l'Équipement dispose de la technologie dite « sans contact », le Commerçant devra satisfaire les conditions de fonctionnement ci-après :

- L'Équipement disposant de la technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par des porteurs de Cartes avec une lecture à distance de la Carte et sans frappe du code confidentiel ;
- En toutes circonstances, le Commerçant doit se conformer aux directives qui apparaissent sur cet Équipement ;
- Le montant unitaire maximum de chaque opération paiement en mode "sans contact" est limité à 30 euros (ou le cas échéant tout autre montant décidé ultérieurement par le Réseau de Paiement). Au-delà de ce montant unitaire maximum, les conditions de l'opération de paiement prescrites par les Réseaux de Paiement dans le Contrat, restent inchangées. Lorsqu'un certain nombre de règlements successifs en mode sans contact est atteint, le Commerçant peut être amené à passer en mode contact même pour une opération d'un montant inférieur au montant unitaire maximum d'une opération en mode « sans contact ».
- Pour les Cartes, lorsque la puce le demande à l'Équipement, faire composer par le porteur de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel. La preuve de la frappe du code confidentiel est apportée par le certificat qui doit figurer sur le Ticket TPE.
- En cas d'opération en mode « sans contact » permise par l'Équipement, l'opération de paiement est garantie même si le code confidentiel n'est pas vérifié, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge du Commerçant.

Annexe 3 – Description des Services

1. PREAMBULE

Les termes commençant par une majuscule et n'étant pas définis dans la présente Annexe ont la signification qui leur est donnée dans le présent Contrat.

La présente annexe se rapporte aux Services d'Acquisition (tels que définis ci-dessous).

Les services d'acquisition sont, au sens de la directive (EU) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, des services de paiement fournis par un prestataire de services de paiement (en l'espèce, Market Pay) convenant par contrat avec un bénéficiaire (ici, le Commerçant) d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire (ci-après les « **Services d'Acquisition** »).

Les Services d'Acquisition fournis par Market Pay ont pour objectif d'assurer le traitement des autorisations des Opérations de Paiement par Carte et d'assurer leur règlement financier au profit du Commerçant sur le Compte Bancaire.

Les Services d'Acquisition financent les Transactions effectuées en euros avec les Cartes portant la marque des Réseaux de Paiement (notamment Visa, Mastercard et Bancontact).

Les Services d'Acquisition permettent le financement de l'ensemble des activités d'acceptation physique en points de vente, en contexte « *card present* », Transactions du Site : incluant notamment les Opérations de Paiement, et Remboursements ;

Les Services d'Acquisition prennent en charge :

- la gestion des échanges avec les briques d'acceptation et de pré-acquisition en contexte « *card present* » ;
- la gestion du télé-paramétrage des points d'acceptation liés aux Services d'Acquisition (plafonds de gestion du risque, etc.) ;
- les échanges avec les Réseaux de Paiement internationaux et domestiques (autorisation, compensation, fraude, Impayés et gestion des litiges) ;
- la gestion des contrats monétiques.

2. PERIMETRE COUVERT

Market Pay réalise le processing acquéreur des flux pour les Réseaux de Paiement, spécifiés dans le Formulaire, reçoit le financement et refinance le Commerçant.

3. PREREQUIS

3.1 Utilisation d'un Compte Bancaire

L'acquisition des Opérations de Paiement par Market Pay (qui agit en qualité d'**acquéreur**) requiert l'ouverture d'un Compte Bancaire ouvert au nom du Commerçant (qui agit en qualité d'**accepteur**) dans les livres d'un établissement de crédit établi au sein de l'Union Européenne.

Les montants encaissés par Market Pay et découlant de l'acquisition des Opérations de Paiement acceptées par l'Accepteur sont créditées sur le Compte Bancaire.

3.2 Utilisation d'un système d'acceptation

Le Commerçant doit disposer et utiliser un Système d'Acceptation agréé par les Réseaux de Paiement qu'il souhaite utiliser pour l'acquisition de ses Transactions.

3.3 Architecture d'intégration

3.3.1 Intégration des Services d'Acceptation Physique

Les Services d'Acquisition de Market Pay peuvent s'intégrer :

- soit avec les Services d'Acceptation Physique fournis par Market Pay Tech ;

- soit avec un service d'acceptation qui s'interface selon définis entre le Commerçant et Market Pay.

3.3.2 Intégration système d'information

Le Prestataire fournit quotidiennement au Commerçant les *reportings* nécessaires à la réconciliation des Achats réalisés par les Payeurs du Commerçant avec les Transactions par Cartes réalisées par ces mêmes Payeurs.

4. OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMERÇANT EN QUALITE D'ACCEPTEUR

En sus des obligations prévues à l'article 4.2 du Contrat, le Commerçant accepte de prendre les engagements ci-dessous, tels qu'ils sont notamment exigés par les Réseaux de Paiement :

Le Commerçant s'engage à ne pas tenir le Prestataire responsable pour tout litige commercial pouvant survenir avec le Payeur et dont la nature est étrangère à l'objet du Contrat.

Le Commerçant doit respecter les exigences PCI-DSS suivantes :

- prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les exigences PCI-DSS consultables sur le site pcisecuritystandards.org, et acceptent que les audits soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués ;
- déclarer les prestataires de services techniques ou sous-traitants susmentionnés à Market Pay sur une base annuelle et en cas d'évolution ;
- lire le document de référence sur la sécurité PCI-DSS concernant la protection des Données Sensibles de paiement électronique disponible sur le site pcisecuritystandards.org et faire tout son possible pour se conformer à ses exigences ;
- permettre à Market Pay de faire procéder dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect du Contrat ainsi que des exigences de sécurité PCI-DSS consultables sur le site internet pcisecuritystandards.org. Cette vérification, appelée « *procédure d'audit* », peut intervenir en cas de suspicion de fraude ou de compromission de données dès la conclusion du Contrat et/ou pendant sa durée ;
- au cas où le rapport remis aux Parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements au Contrat ou exigences précitées, le Système de Paiement peut demander à Market Pay de procéder à la suspension du Service dans le Site concerné ; et
- informer immédiatement Market Pay en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies (absence d'application des procédures de sécurisation des ordres de paiement, dysfonctionnement du système d'acceptation, etc.).

Le Commerçant reconnaît et accepte qu'en cas de contestation, de taux d'impayé ou de fraude anormalement élevé (au regard des règles des Systèmes de Paiement) ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou tout autre manquement au regard du Contrat, les Systèmes de Paiement alertent Market Pay.

Dans ce cas, Market Pay prévient le Commerçant qui s'engage, sur la base des informations transmises au préalable par Market Pay, à mettre en œuvre dans le délai imparti par Market Pay (selon tout délai dicté par les Systèmes de Paiement), les mesures destinées à en justifier la cause ou à les résorber.

Dans l'hypothèse où le Commerçant ne met pas en œuvre les mesures précitées ou n'apporte pas les justificatifs nécessaires, les Systèmes de Paiement peuvent appliquer des Pénalités à Market Pay, calculées sur des bases identiques quel que soit l'acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre d'impayés et/ou d'un taux d'impayés générés chez le Commerçant ;
- en cas de dépassement d'un certain nombre de fraudes et/ou d'un taux de fraudes générés chez le Commerçant ;
- lorsqu'il dépasse un certain nombre de factures crédits (remboursement d'articles) ;
- en cas d'exercice d'une activité illicite ou non-conforme avec les règles édictées par les Systèmes de Paiement ou pour toute autre raison du fait des Opérations de Paiement générées chez le Commerçant.

A ce titre, le Commerçant accepte expressément et de manière irrévocable de prendre en charge l'intégralité de ces Pénalités. Ces Pénalités seront facturées au Commerçant et réglées dans un délai qui ne doit pas excéder dix jours.

Pour les cas où l'Activité du Commerçant consiste en de la location de biens et de services, le Commerçant s'engage à :

- ne pas faire usage de la Carte pour s'octroyer un dépôt de garantie (ou toute autre forme de sûreté) ;

- attribuer à l'occasion de l'initialisation de l'Opération de Paiement de la location de biens et services un numéro de dossier indépendant du numéro de Carte ;
- recueillir l'acceptation du Payeur d'être débité du montant des frais réels de la location dont le montant estimé est lui-même précisé. Le Commerçant associe un numéro de dossier à l'Opération de Paiement de la location ainsi initialisée ;
- utiliser l'Équipement ou le Système d'Acceptation muni de l'extension de service « *Paiement pour la location de biens et services (PLBS)* » conforme aux spécifications en vigueur ;
- obtenir systématiquement une autorisation d'un montant identique à celui connu et accepté par le Payeur ;
- après l'exécution de l'opération de paiement, clôturer l'Opération de Paiement en recherchant via le numéro de dossier, l'Opération de Paiement initialisée lors de la mise à disposition du bien et la finaliser pour le montant final des frais réels connu et accepté par le Payeur qui ne doit pas excéder la valeur du montant autorisé par ce dernier.

5. OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DE MARKET PAY

Market Pay s'engage à mettre à la disposition du Commerçant, l'accès au système acquéreur d'autorisation.

Market Pay s'engage à :

- fournir au Commerçant les informations relatives au montant des commissions de services commerçant, des commissions d'interchange et des Frais de Système de Paiement applicables à chaque catégorie de Cartes et à chaque marque de Réseaux de Paiement.

Par défaut, les Opérations de Paiement sont facturées selon une tarification regroupée quelles que soient les marques, applications de paiement, catégories de Cartes et quel que soit le taux de commission d'interchange applicable à l'Opération de Paiement. Le Commerçant pourra toutefois demander que celles-ci soient facturées de façon séparée ;

- communiquer au Commerçant sur support durable les informations suivantes relatives aux Opérations de Paiement liées à une Carte et exécutées durant la période écoulée :
 - la référence lui permettant d'identifier l'Opération de Paiement ;
 - le montant de l'Opération de Paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité ;
 - le montant de tous les Frais appliqués à l'Opération de Paiement, le montant de la commission de service acquittée par le Commerçant et le montant de la commission d'interchange.

L'information relative à la facturation regroupée par marque, application, catégorie de Cartes et par taux de commission d'interchange applicable à l'Opération de Paiement est appelée « RMFEC » (relevé mensuel des frais d'encaissement par Carte) et est remis mensuellement ;

- communiquer chaque début d'année un relevé dit « Relevé Annuel des Frais d'Encaissement par Carte (RAFEC) », qui récapitule pour l'année écoulée les Frais des Systèmes de Paiement, les commissions de service payées par le Commerçant et les commissions d'interchange en vigueur par marque et par catégorie de Carte.

A toutes fins utiles, Market Pay informe le Commerçant que les taux de commissions d'interchange pratiqués par les différents Systèmes de Paiement sont publics et consultables sur les sites Internet suivants :

- Pour VISA : www.visaeurope.com/about-us/interchange-fees
- Pour Mastercard : www.mastercard.com
- Pour le Groupement des Cartes Bancaires sont publics et consultables sur le site internet : www.cartes-bancaires.com

6. SERVICES D'ACQUISITION

6.1 Portail Web pour accepteur

Objectif du Service	<p>Ce service offre une vision complète et analytique des transactions par période. Il permet d'accéder à des fichiers comptables facilitant le contrôle et la validation des frais prélevés par les acquéreurs. Il permet la création de <i>reportings</i> personnalisés.</p> <p>Ce Service permet également de déclarer et suivre les incidents.</p>
Prérequis	<ul style="list-style-type: none">- Avoir un administrateur déclaré par un super administrateur de Market Pay ;- L'administrateur gère les droits utilisateurs par profils.

6.2 Provisionning des paramètres acquéreur

Objectif du Service	<p>Ce service permet de fournir en temps réel au système d'acceptation les paramètres acquéreur (tables BIN, liste AID, seuil autorisations, ...). La liste complète des paramètres acquéreur est décrite dans les documents de spécifications.</p>
Prérequis	<p>Un système d'acceptation qui utilise le WS acquéreur (défini par le Prestataire) pour récupérer les paramètres accepteurs.</p> <p>Un système d'acceptation qui réalise lui-même le télé paramétrage des terminaux de paiement une fois les paramètres acquéreur récupérés.</p>

6.3 Autorisations acquéreur (SAA « Serveur d'autorisation Acquéreur »)

Objectif du Service	<p>Le service d'autorisation acquéreur assure les traitements nécessaires pour traiter les demandes d'autorisations, puce et piste issues du système accepteur.</p> <p>Pour cela, il est connecté aux différents systèmes de paiement dont les cartes sont acceptées par le système accepteur.</p>
Prérequis	<p>Respect des protocoles accepteur / acquéreur définis entre le Commerçant et Market Pay</p> <p>Service de <i>provisionning</i> des paramètres acquéreur.</p>

6.4 Financement

Objectif du Service	<p>Ce service permet de financer le Commerçant des Transactions par Cartes réalisées sur son Système d'Acceptation.</p>
Prérequis	<p>Respect des protocoles de financement définis entre le Commerçant et Market Pay</p> <p>Respect des protocoles accepteur / acquéreur définis entre le Commerçant et Market Pay;</p> <p>Respect du cut-off horaire de remise des flux avant 22h30 ou définis entre le Commerçant et Market Pay.</p> <p>Service de <i>provisionning</i> des paramètres acquéreur.</p>

6.5 Monitoring

Objectif du Service	Ce service permet de superviser la bonne exécution des Transactions du Site, de détecter des incidents et, le cas échéant d'alerter le Commerçant.
Prérequis	Mise à disposition de l'outil de supervision du Prestataire.

ATTESTATION DE NON-SOLLICITATION

Je soussigné(e) _____, en ma qualité de
_____ de la société _____ dont le siège social sis

atteste sur l'honneur :

- avoir obtenu l'intégralité des informations précontractuelles avant la signature du contrat de services de paiement avec la société MARKET PAY, Société par actions simplifiée au capital de 15 340 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 808 389 191, dont le siège social est situé 9 rue du Quatre septembre, 75002 Paris,
- ne pas avoir fait l'objet d'un démarchage au sens de la réglementation bancaire pour conclure le contrat précité, et

reconnait en conséquence ne pas pouvoir bénéficier du délai de rétractation prévu par la réglementation en vigueur (lorsqu'un tel délai exige).

Date : _____

Signature et cachet de l'entreprise

Rappel : lorsqu'un acte de démarchage au sens de la réglementation bancaire précède la conclusion d'un contrat, la personne démarchée dispose, à compter de la conclusion du contrat, d'un délai de quatorze jours pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Lorsqu'une personne exerce son droit de rétractation, elle ne peut être tenue au versement de frais ou commissions de quelque nature que ce soit. Elle est toutefois tenue de payer le prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation.